

Statuts de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne/ Fédération des sociétés historiques de Bretagne

Les présents statuts de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne – Fédération des Sociétés historiques de Bretagne résultent de la fusion de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, fondée en 1920 (statuts du 9 septembre 1920, révisés le 28 juillet 1927, le 3 septembre 1991 et le 11 septembre 2004), et de la Fédération des sociétés savantes de Bretagne, fondée le 20 juillet 1948 (statuts révisés le 12 juin 1985).

Article 1

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination : Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne (SHAB) – Fédération des sociétés historiques de Bretagne.

Article 2

La SHAB a pour but l'étude et la diffusion de l'histoire de la Bretagne et de son patrimoine. Elle fédère les sociétés de la Bretagne historique ayant le même objet. Elle organise un congrès annuel dont elle publie les actes dans un volume de *Mémoires*. Elle peut éditer des ouvrages ayant trait à l'histoire de la Bretagne.

Article 3

Son siège social est fixé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 rue Jacques-Léonard à Rennes. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

Article 4

Est membre toute personne ayant manifesté par écrit la volonté de faire partie de la société et s'étant acquittée de la cotisation annuelle. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, dont des sociétés historiques. Ces sociétés historiques forment un collège. Toute société historique désirant adhérer à la SHAB doit être agréée par ce collège et par le bureau.

Article 5

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le bureau de la société.

Article 6

Le montant annuel de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation pendant deux années consécutives sera considéré comme démissionnaire et rayé de la liste des sociétaires après une lettre de rappel du trésorier.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la société. Elle se réunit lors de chaque congrès annuel ; le programme de ce congrès, envoyé à tous les sociétaires, vaut convocation. Le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, le budget prévisionnel et les actions de l'année à venir sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 8

La société est administrée par un comité composé de :

- 31 membres élus tous les quatre ans par l'assemblée générale. Le vote par correspondance est admis.
- 7 membres de droit : les présidents des sociétés départementales de la Bretagne historique et de l'Association bretonne et le délégué du collège des sociétés historiques défini à l'article 16.
- les membres correspondants et les présidents d'honneur, nommés par le comité.

Article 9

Le comité se réunit une fois l'an, lors du congrès. Il peut aussi se réunir sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Article 10

Le comité choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint, également élus pour quatre ans. Le bureau peut faire appel, en tant que de besoin, aux compétences de membres désignés par le titre de « chargés de mission ».

Article 11

Sur proposition du bureau ou à la demande du tiers des sociétaires, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle devra réunir au moins la moitié des adhérents. Dans le cas de refonte des statuts ou de dissolution de la société, seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet est compétente. Elle doit se prononcer à la majorité des 2/3 des votants, le vote par correspondance étant admis.

Article 12

Le président représente la société dans tous les actes de la vie civile. Le bureau organise le congrès annuel et décide des publications.

Article 13

Le président de la société départementale qui accueille le congrès a pour mission d'aider le bureau dans l'organisation du congrès. Il est vice-président de la SHAB pour l'année en cours.

Article 14

Le secrétaire assure le suivi des affaires intéressant la société et partage avec le président le soin de la correspondance. Il est assisté d'un secrétaire-adjoint.

Article 15

Le trésorier perçoit les cotisations, acquitte les dépenses ordonnancées par le président et tient la comptabilité. Il soumet le compte financier arrêté au 31 décembre de l'année précédente et le budget prévisionnel lors de l'assemblée générale annuelle. Il est assisté d'un trésorier-adjoint.

Article 16

Le délégué du collège assure le lien entre le collège et le comité. Il est élu pour quatre ans à la majorité simple par les membres du collège (présidents ou représentants dûment mandatés des sociétés) réunis à l'occasion du congrès, conjointement à l'élection du comité. En cas de vacance du poste, le collège procédera à l'élection d'un nouveau délégué jusqu'à la fin du mandat du comité.

Article 17

Les ressources de la société sont constituées des cotisations des membres, du produit des ventes de ses publications, de tous les types de subventions, de toutes autres ressources prévues par la loi.

Article 18

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera un liquidateur chargé de la dévolution de l'actif, s'il y a lieu.

Article 19

Les nouveaux statuts entrent en vigueur lors de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2017. À cette date, le collège des sociétés historiques défini à l'article 4 se compose des sociétés membres de l'ancienne Fédération des sociétés historiques de Bretagne et des sociétés historiques membres de la SHAB qui le souhaitent ; ces sociétés n'ont pas à ré-adhérer.

Article 20 : dispositions transitoires

Jusqu'au renouvellement du comité en septembre 2019, les trois sociétés locales actuellement membres de droit (Société d'études de Brest et du Léon, Société d'histoire du pays de Fougères, Société d'histoire de l'arrondissement de Saint-Malo) continuent à l'être.

Article 21

Les précédents statuts du 11 septembre 2004 sont abrogés.